

Loi du 15 décembre 2020 portant sur la modification de :

- 1° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;**
- 2° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 9 décembre 2020 et celle du Conseil d'État du 15 décembre 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

À l'article 25, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, les termes « 180,04 euros » sont remplacés par ceux de « 185,08 euros ».

Art. 2.

La loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale est modifiée comme suit :

1° L'article 5, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit :

- a) À la lettre a), les termes « quatre-vingt-dix euros et deux cents » sont remplacés par ceux de « quatre-vingt-douze euros et cinquante-quatre cents » ;
- b) À la lettre b), les termes « vingt-sept euros et quatre-vingt-quinze cents » sont remplacés par ceux de « vingt-huit euros et soixante-treize cents » ;
- c) À la lettre c), les termes « huit euros et vingt-six cents » sont remplacés par ceux de « huit euros et quarante-neuf cents » ;
- d) À la lettre d), les termes « quatre-vingt-dix euros et deux cents » sont remplacés par ceux de « quatre-vingt-douze euros et cinquante-quatre cents » ;
- e) À la lettre e), les termes « treize euros et cinquante-et-un cents » sont remplacés par ceux de « treize euros et quatre-vingt-neuf cents » ;

2° L'article 49, paragraphe 3, est modifié comme suit :

- a) À la lettre a), les termes « cent soixante-dix-neuf euros et quatre-vingt-neuf cents » sont remplacés par ceux de « cent quatre-vingt-quatre euros et quatre-vingt-treize cents » ;
- b) À la lettre b), les termes « deux cent soixante-neuf euros et quatre-vingt-cinq cents » sont remplacés par ceux de « deux cent soixante-dix-sept euros et quarante-et-un cents » ;
- c) À la lettre c), les termes « cinquante-et-un euros et quarante-huit cents » sont remplacés par ceux de « cinquante-deux euros et quatre-vingt-douze cents » ;
- d) À la lettre d), les termes « seize euros et trente-six cents » sont remplacés par ceux de « seize euros et quatre-vingt-deux cents ».

Art. 3.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de la Famille
et de l'Intégration,*
Corinne Cahen

Château de Berg, le 15 décembre 2020.
Henri

Doc. parl. 7722 ; sess. ord. 2020-2021.

